



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2019-022

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2019-04-02-003 - Décision n° DOS/ASPU/061/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/168/2016 du 18 octobre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS (2 pages) Page 4

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-03-31-001 - récépissé de déclaration MILLER Ivonne organisme de services à la personne l'Anglais autrement (2 pages) Page 7

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2019-04-01-009 - Délégation de signature du responsable du SIP NEVERS au 01-04-19 (4 pages) Page 10

58-2019-03-18-009 - Délégations de signature spéciales pour le pôle de gestion publique au 01-04-19 (4 pages) Page 15

58-2019-04-01-010 - Délégations de signature trésorerie CORBIGNY au 01-04-19 (3 pages) Page 20

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-04-01-007 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure (2 pages) Page 24

58-2019-04-01-008 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure (2 pages) Page 27

58-2019-02-15-003 - Récépissé de dépôt de dossier concernant aménagement du lotissement "les champs de la bonde" commune de Coulange-les-Nevers - dossier n°58-2019-00011 (4 pages) Page 30

58-2018-12-04-002 - Récépissé de dépôt de dossier concernant création d'un forage agricole à des fins d'irrigation réf cadastrale : OA N° 101 à Soulangy commune de Gimouille - dossier n°58-2018-00179 (5 pages) Page 35

58-2018-12-19-006 - Récépissé de dépôt de dossier concernant création d'un forage agricole à des fins d'irrigation réf cadastrale : CI N° 37 commune de Decize - dossier n°58-2018-00188 (5 pages) Page 41

58-2018-12-19-007 - Récépissé de dépôt de dossier concernant création d'un forage agricole et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation réf cadastrale : OA N° 269B - Venille - commune de Saint-Eloi- dossier n°58-2018-00183 (5 pages) Page 47

58-2018-12-21-012 - Récépissé de dépôt de dossier concernant création d'un forage et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation réf cadastrale : ZI N° 1507A commune de Varennes-les-Narcy - dossier n°58-2018-00182 (5 pages) Page 53

58-2018-12-21-013 - Récépissé de dépôt de dossier concernant création de 4 forages pour surveillance de masse d'eau Sites Natura 2000 Loire-Allier et Réserve Naturelle du Val de Loire - Communes de Challuy, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire et La-Celle-sur-Loire - dossier n°58-2018-00190 (4 pages) Page 59

58-2019-02-05-011 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant travaux de réparation de pont, lieu-dit RD 124 - PR 4+460 - commune de Larochemillay - dossier n° 58-2019-00007 (4 pages)	Page 64
58-2019-02-05-010 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant travaux de réparation de pont, lieu-dit RD 502 - PR 10+080 - commune de Chiddes - dossier n° 58-2019-00008 (4 pages)	Page 69
Préfecture de la Nièvre	
58-2019-04-02-002 - AP modification autorisation d'exploiter-SARL Auto-Ecole AVENIR (2 pages)	Page 74
58-2019-03-14-002 - Arrêté interpréfectoral relatif à l'adjonction de la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" à la CA Moulins Communauté (10 pages)	Page 77
58-2019-04-02-004 - Arrêté portant adhésion et transfert de compétences au SIEEEN (4 pages)	Page 88
58-2019-04-03-001 - Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative la Société GARAGE DES COURLIS, située sur le territoire de la commune de NEVERS (2 pages)	Page 93
58-2019-03-28-004 - arrêté survol en travail aérien sté RTE STH (5 pages)	Page 96
58-2019-03-29-001 - Arrêté usage feux artifice et pétards (2 pages)	Page 102
58-2019-03-25-003 - délégation de signature M. Fabien FLAMENT (1 page)	Page 105

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2019-04-02-003

Décision n° DOS/ASPU/061/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/168/2016 du 18 octobre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS

Décision n° DOS/ASPU/061/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/168/2016 du 18 octobre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/168/2016 du 18 octobre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS dont le siège social est implanté 21 rue du Capitaine Repoux à Autun (71400) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/141/2017 du 18 juillet 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/186/2016 du 18 octobre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'acte valant décision collective du 22 décembre 2018 par lequel les associés de la SELAS ACM BIO UNILABS ont convenu de constater la démission de Madame Claudia Kristof avec effet au 1^{er} janvier 2019 de ses fonctions de directeur général et biologiste-coresponsable au sein de la société ;

VU le courrier adressé le 26 février 2019 par la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté concernant la démission de Madame Claudia Kristof de ses fonctions de directeur général et biologiste-coresponsable, à effet du 1^{er} janvier 2019 ;

VU le courrier du 5 mars 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS que le dossier présenté le 26 février 2019, réceptionné le 27 février 2019, est complet,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 3 de la décision n° DOS/ASPU/168/2016 du 18 octobre 2016, modifiée par la décision n° DOS/ASPU/141/2017 du 18 juillet 2017, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS, dont le siège social est implanté 21 rue du Capitaine Repoux à Autun (71400), est remplacée par les dispositions suivantes :

.../...

Biologistes-coresponsables :

- Madame Valérie Perennou, pharmacien-biologiste,
- Madame Nicoleta Sacalean, médecin-biologiste,
- Monsieur Antonio Rocha, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Kébir Moumtaz, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Bruno Sabatier, médecin-biologiste.

Article 2 : L'article 6 de la décision n° DOS/ASPU/168/2016 du 18 octobre 2016 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie multi-sites exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS est remplacé par les dispositions suivantes : « A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise ».

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de la Nièvre. Elle sera notifiée à la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Dijon, le 2 avril 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de Saône-et-Loire et de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-03-31-001

récépissé de déclaration MILLER Ivonne organisme de
services à la personne

l'Anglais autrement

*récépissé de déclaration MILLER Ivonne organisme de services à la personne
l'Anglais autrement*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Unité départementale de la Nièvre*

*11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Téléphone : 03 86 60 52 90
catherine.touin@direccte.gouv.fr*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789138823**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le **31 mars 2019** par **Madame Ivonne MILLER** en qualité d'**entrepreneur individuel** pour l'organisme **L'Anglais Autrement** dont l'établissement principal est situé **1 Quai de la Jonction 58000 NEVERS** et enregistré sous le N° **SAP789138823** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

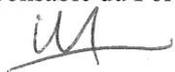
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 31 mars 2019

Par Délégation,
P/Le Responsable de l'unité départementale,
Le Responsable du Pôle 3E



Eliane MERLIN

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2019-04-01-009

Délégation de signature du responsable du SIP NEVERS
au 01-04-19

délégation de signature - SIP NEVERS - 01/04/2019



SERVICE IMPOTS DES PARTICULIERS DE NEVERS

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE NEVERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NEVERS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à compter du 01/04/2019 à M. Christophe RICHER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, et à Mme Françoise MONNIN, Inspectrice des Finances Publiques, tous les deux adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers de Nevers, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes* ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHERRY Evelyne	MELLERAY Christine	PHELOUZAT Véronique
RICLAFE Nadège	BRIOT VERONIQUE	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUBERTEL Catherine	DEMAS Sabine	SAUGEOT Yves
CHAUMARTIN Murie	FLEURIER Eric	CRE SPEAU Julien
MARIE-SAINTE Sabrina	RIBES Didier	LAVALETTE Delphine
MONTEGU Nathalie	GUILBAUD Vanessa	VALLOT Chantal
LASSEUR Irène	ROBELIN Jacques	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARASI, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Nevers, de M. Christophe RICHER, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques et Mme Françoise MONNIN, Inspectrice des Finances Publiques.

ABRIAL Liliane	ROBBE Viviane	DARMAGNAC Marie-Hélène
----------------	---------------	------------------------

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;





4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ABRIAL Liliane	Contrôleuse principale	5000 €	12 mois	10 000 €
ROBBE Viviane	Contrôleuse principale	5000 €	12 mois	10 000 €
DARMAGNAC Marie-Hélène	Contrôleuse principale	5000 €	12 mois	10 000 €
BARTHELEMY Nathalie	Agente des finances	2000 €	6 mois	5 000 €
GUILLOT Muriel	Agente des finances	2000 €	6 mois	5 000 €

5°) les décisions relatives aux délais de paiement en phase amiable:

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PHELOUZAT Véronique	Contrôleuse principale	2000 €	6 mois	3 000 €
AUBERTEL Catherine	Agente des finances	1000 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 5000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ABRIAL Liliane	Contrôleuse Principale
ROBBE Viviane	Contrôleuse Principale
DARMAGNAC Marie-Hélène	Contrôleuse Principale
PHELOUZAT Véronique	Contrôleuse
BRIOT Véronique	Contrôleuse
CHERRY Evelyne	Contrôleuse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MELLERAY Christine	Contrôleuse
RICLAFE Nadège	Contrôleuse

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Nevers, le 1^{er} avril 2019

La comptable, responsable de service des impôts
des particuliers,

Marie-Claire MARASI


**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2019-03-18-009

Délégations de signature spéciales pour le pôle de gestion
publique au 01-04-19

Délégations de signature spéciales pour le pôle de gestion publique au 01-04-19

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 18 mars 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA NIEVRE

12 Rue Henri Barbusse
B.P. 28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Nièvre;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques LE ROUX, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 1^{er} septembre 2014 la date d'installation de M. Jean-Jacques LE ROUX dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Etat :

Reçoivent délégation pour signer les notes, documents ordinaires de service, les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de valeurs, les certificats de règlement sur les mandats, les ordres de paiement et sur tous les documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non opposition, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, notes de rejets relatifs aux attributions de leurs services respectifs, les chèques (chèques remis à la Banque de France et chèques de Banque de la CDC) et avis de visa, les ordres de paiement et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les inspecteurs des finances publiques et leurs principaux adjoints dont la liste suit :

- Mme **Sophie BEAUREZ**, inspectrice des finances publiques, chef du service comptabilité ; M. **Thierry DAWIDOW**, contrôleur principal des finances publiques, Mme **Laurence COLLAS**, contrôlease des finances publiques.
- Mme **Sophie BEAUREZ**, inspectrice des finances publiques, chef du service dépôts et services financiers ; en cas d'empêchement, Mme **Anne BILLOUX**, contrôlease principale des finances publiques, Mme **Monique MOMBOISSE**, contrôlease des finances publiques, et **Mr Régis MILLOT** agent administratif principal .
- Mme **Françoise THUEUX**, inspectrice des finances publiques, chargée de mission recouvrement produits divers ; en cas d'empêchement, Mme **Anne BILLOUX**, contrôlease principale des finances publiques et **Mr Régis MILLOT** agent administratif principal.

Reçoivent délégation pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, les récépissés, déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de valeurs, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-oppositions :

- Mme **Sophie BEAUREZ**, inspectrice des finances publiques, chef du service comptabilité ; en cas d'empêchement, M. **Thierry DAWIDOW**, contrôleur principal des finances publiques, Mme **Laurence COLLAS**, contrôlease des finances publiques, M. **Jérôme ACKERMANN**, agent administratif principal.

Reçoivent délégation en matière de comptabilité pour l'émission des chèques sur le Trésor initiés au service comptabilité, pour les opérations avec la banque de France et la Poste, pour les endossements de chèques, les rejets d'opérations comptables, les certificats de restitution, les chèques tirés sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les ordres de virements bancaires ou postaux, les bordereaux et tickets de remises à la Banque de France, les retraits de fonds et les états de prise en charge :

- **Mme Sophie BEAUREZ**, inspectrice des finances publiques, chef du service comptabilité ; en cas d'empêchement, M. **Thierry DAWIDOW**, contrôleur principal des finances publiques, Mme **Laurence COLLAS**, contrôlease des finances publiques, M. **Jérôme ACKERMANN**, agent administratif principal.

Reçoivent délégation en matière de comptabilité et de prise en charge de l'impôt des particuliers et des professionnels :

- Mme **Sophie BEAUREZ** inspectrice des finances publiques, chef du service comptabilité ; en cas d'empêchement, M. **Thierry DAWIDOW**, contrôleur principal des finances publiques, Mme **Laurence COLLAS**, contrôlease des finances publiques, M. **Jérôme ACKERMANN**, agent administratif principal.

Reçoivent délégation en matière de recouvrement de produits divers et de comptabilité des amendes, des taxes d'urbanisme et des redevances d'archéologie préventive, pour la signature des états de taxes pour frais de poursuites, des états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat, des mainlevées de saisie, des délais de paiement accordés aux redevables, des déclarations de créances dans la cadre d'apurement collectif du passif, des états de prise en charge des produits divers :

- Mme **Françoise THUEUX**, inspectrice des finances publiques, chargée de recouvrement des produits divers ; en cas d'empêchement, Mme **Anne BILLOUX**, contrôlease principale des finances publiques, adjointe du service recouvrement produits divers et M. **Régis MILLOT**, agent administratif principal.

Reçoivent délégation de signature en matière de services financiers pour la signature des ouvertures, des modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placements :

- Mme **Sophie BEAUREZ**, inspectrice des finances publiques, chef du service dépôts et services financiers ; en cas d'empêchement, Mme **Anne BILLOUX**, contrôlease principale des finances publiques, Mme **Monique MOMBOISSE** contrôlease des finances publiques du service dépôts et services financiers et M. **Régis MILLOT**, agent administratif principal.

Reçoit délégation de signature en matière d'activité de la Caisse des Dépôts et Consignations de l'ensemble des documents préalables à la signature des prêts et les prêts rédigés par les notaires instrumentaires :

- Mme **Françoise THUEUX**, inspectrice des finances publiques, Chargée de clientèle de la Caisse des dépôts et consignations jusqu'au 31/08/2019.

2. Pour la Division Secteur Public Local :

Reçoivent délégation pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et comptes de gestion sur chiffres, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service :

- Mme **Delphine MINGRE**, inspectrice des finances publiques, chef du service collectivités locales et établissements publics locaux – animation, réglementation et qualité comptable ; en cas d'empêchement et Mme **Brigitte VALLET**, contrôlease principale des finances publiques, Mme **Katia LIVROZET**, contrôlease des finances publiques.

Reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi et courriers à la Chambre Régionale des Comptes :

- Mme **Katia LIVROZET**, contrôlease des finances publiques du service collectivités locales et établissements publics locaux – animation, réglementation et qualité comptable.

Reçoivent délégation pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux, et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leurs services, les inspecteurs des finances publiques et leurs principaux adjoints dont la liste suit :

- Mme **Véronique REMY**, inspectrice des finances publiques, chef du service fiscalité directe locale ; en cas d'empêchement, M. **Jean-Paul COMPAIN**, contrôleur principal des finances publiques, et Mmes **Catherine LEMOINE** contrôlease des finances publiques et **Frédérique MARMISOLE** contrôlease principale des finances publiques, adjoints du chef de service fiscalité directe locale.
- M. **Thomas LUGIEZ**, inspecteur des finances publiques, chargé de mission dématérialisation, monétique et moyens de paiement et référent HELIOS.
- Mme **Myriam DARROBERS**, inspectrice des finances publiques, chargée de mission SPL, régies SPL, partenariat SPL.
- M. **Cyrille ARNAUD**, inspecteur des finances publiques, chargé de missions SPL et des analyses

financières.

3. Pour la mission études économiques et financières :

Reçoit délégation pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux, et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de la mission études économiques et financières :

- Mme **Valérie REDRON**, inspectrice des finances publiques, chargée de la mission études économiques et financières.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} février 2019 et sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Nièvre



Jean-Jacques LE ROUX
Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2019-04-01-010

Délégations de signature trésorerie CORBIGNY au
01-04-19

Délégations de signature trésorerie CORBIGNY au 01-04-19



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CORBIGNY

Corbigny, le 1er avril 2019

1 RUE DU PETIT FORT
58800 CORBIGNY

CAVOY Christophe

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Corbigny

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.



**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

Signature et paraphe

M. GUILLAUME Frédéric



NN

M. NORMAND Nicolas



NN

Mme WATINE Isabelle



iw

Délégation générale

♦ **Mme WATINE Isabelle et Messieurs GUILLAUME Frédéric et NORMAND Nicolas**

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part.

Mme WATINE Isabelle et Messieurs GUILLAUME Frédéric et NORMAND Nicolas reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

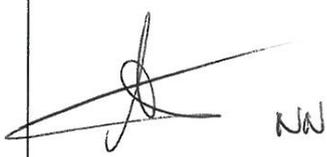
Signatures et paraphes

M. GUILLAUME Frédéric



NN

M. NORMAND Nicolas



NN

Mme WATINE Isabelle



in

Délégations spéciales

♦ **Mme WATINE Isabelle et Messieurs GUILLAUME Frédéric et NORMAND Nicolas**

- reçoivent délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5 000 € ;
- reçoivent délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoivent délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
- reçoivent délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoivent délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 2 000 € ;
- reçoivent délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoivent délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable
public,
responsable de la
Trésorerie de
Corbigny



**Christophe
CAVOY**

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-04-01-007

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à
toute heure

PREFETE DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 436-14 et R 541-76,

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjointe au Cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU la demande présentée par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 13 février 2019, suite à la demande du Club Carpiste du Morvan à AUTUN,

VU l'avis réputé favorable de l'Agence française pour la Biodiversité, suite à la consultation en date du 28 février 2019,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 5 mars 2019 au 26 mars 2019, conformément aux articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'organisation d'un concours de pêche type enduro, le Club Carpiste du Morvan à AUTUN est autorisé à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, du **17 septembre au soir au 21 septembre 2019 au matin inclus** sur tout le lac de Saint Agnan, commune de SAINT-AGNAN, à l'exception de :

- la digue et d'une zone située 450 m en amont de cette dernière,
- la route D 226 et d'une zone située 50 m en aval de cette dernière (cf carte jointe)

Article 2 :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 3 :

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

Article 4 :

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 5 :

Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5° du code de l'environnement).

Article 6 :

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (article L.436-16-5° du code de l'environnement).

Article 7 :

La zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Article 8 :

Il est impératif que le Club Carpiste du Morvan à AUTUN mette en place des moyens de surveillance pour éviter tout problème de voisinage, notamment une surveillance du site jour et nuit.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra s'assurer qu'il ne soit déposés, abandonnés ou jetés sur les lieux, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit.

Article 9 :

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à la réglementation en vigueur en matière de camping sur le territoire des communes concernées.

Article 10 :

Durant toute la durée de la manifestation et sur la zone concernée par l'enduro, l'activité halieutique sera suspendue et la navigation, hormis les compétiteurs et organisateurs, sera interdite.

Article 11 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de la commune de SAINT-AGNAN,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef de l'Agence française pour le Biodiversité,
le Club Carpiste du Morvan,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le - 1 AVR. 2019
Pour Le Directeur départemental et par délégation,
L'Adjoint au Chef de service,



Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-04-01-008

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à
toute heure



PREFETE DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
Service eau, forêt et
biodiversité
Arrêté n°-

ARRETE

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 436-14,
VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2018-12-28-006 du 28 décembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-17-003 du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjointe au cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;
VU la demande présentée par la Commission Régionale Carpe Bourgogne Franche Comté en date du 30 novembre 2018,
VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 12 mars 2019,
VU l'avis de l'AAPPMA de BAZOLLES, en date du 13 novembre 2019,
VU l'avis réputé favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité, suite à la demande d'avis du 15 mars 2019,
SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Commission Régionale Carpe Bourgogne Franche-Comté est autorisée à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, **du mercredi 19 juin au soir au 23 juin 2019 au matin** sur l'étang de Baye, commune de BAZOLLES.

Article 2 : Les bénéficiaires sont tenus de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 3 : Seule la pêche à partir de la rive est autorisée.

Article 4 : Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 5 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de BAZOLLES,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité,
La Commission Régionale Carpe Bourgogne Franche-Comté,
ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le - 1 AVR. 2019
L'adjoint au Chef de service,

Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-02-15-003

Récépissé de dépôt de dossier concernant aménagement du
lotissement "les champs de la bonde" commune de
Coulange-les-Nevers - dossier n°58-2019-00011



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT "LES CHAMPS DE LA BONDE"
COMMUNE DE COULANGES-LES-NEVERS**

DOSSIER N° 58-2019-00011

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-01-11-001 du 11 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, chef du service Eau, Forêt et Biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 Février 2019, présenté par NATURA PROMOTION, représentée par Monsieur Pierre SUTTER, enregistré sous le n° 58-2019-00011 et relatif à : Aménagement du lotissement "Les Champs de la Bonde" à Coulanges-Les-Nevers ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NATURA PROMOTION
26-28 RUE DE LONDRES
75009 PARIS**

concernant :

Aménagement du lotissement "Les Champs de la Bonde"

dont la réalisation est prévue dans la commune de COULANGES-LES-NEVERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 01 Avril 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de COULANGES-LES-NEVERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le chef de service,

15 FEV. 2019

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité



Muriel FILLIT

PJ : Arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau, Forêt et Biodiversité
Affaire suivie par : Marie-Sylvie Rabié
Tel. : 03 86 71 52 51
Mél. : marie-sylvie.rabie@nievre.gouv.fr

Nevers, le 22 MARS 2019

2019 - D195

NATURA PROMOTION
26 RUE DE LONDRES
75009 PARIS

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Lotissement "Les Champs de la Bonde"
sur la commune de COULANGES-LES-NEVERS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 février 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Coulanges les Nevers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service,

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité


Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-12-04-002

Récépissé de dépôt de dossier concernant création d'un
forage agricole à des fins d'irrigation réf cadastrale : 0A N°
101 à Soulangy commune de Gimouille - dossier
n°58-2018-00179



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UN FORAGE AGRICOLE À DES FINS D'IRRIGATION
RÉF. CADASTRALE : 0A N° 101 À SOULANGY
COMMUNE DE GIMOUILLE**

DOSSIER N° 58-2018-00179

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-07-006 du 7 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, chef du service Eau, Forêt et Biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 novembre 2018, présenté par l'EARL GRAILLOT représentée par Monsieur GRAILLOT Thierry, enregistré sous le n° 58-2018-00179 et relatif à : Création d'un forage agricole à des fins d'irrigation - Réf. cadastrale : 0A n° 101 à Soulangy, commune de GIMOUILLE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL GRAILLOT
LE MARAIS
58470 GIMOUILLE**

concernant :

Création d'un forage agricole à des fins d'irrigation - Réf. cadastrale : 0A n° 101 à Soulangy

dont la réalisation est prévue dans la commune de GIMOUILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 janvier 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GIMOUILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes GIMOUILLE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

04 DEC. 2018

NEVERS, le

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le chef de service,

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité


Muriel FILLIT

PJ : Arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
territoires de la Nièvre

Service eau forêt biodiversité

Nevers, le 14 février 2019

EARL GRAILLOT

Le Marais

58400 GIMOUILLE

dossier suivi par :
Anne-Marie PIETRZYK
Mèl : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

Tél. : 03 86 71 58 92

Réf. 58-2018-00179

2019-D 028

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

création d'un forage agricole et prélèvements d'eau sur la commune de GIMOUILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11/09/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration ;

. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du récépissé et de ce courrier sera également adressée à la mairie de la (ou les) commune(s) :

• GIMOUILLE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre durant une période d'au moins six mois.

Je vous rappelle cependant que vous avez l'obligation d'informer le service chargé de la police de l'eau à la DDT en cas de modification du débit de pompage, de changement de bénéficiaire, d'usage d'eau ou de changement de régime d'autorisation et de tenir à jour un carnet de pompage indiquant le débit prélevé lors de chacune de vos interventions.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

D'autre part, à réception du récépissé de déclaration et au moins 1 mois avant le début des travaux, vous devrez fournir au service police de l'eau :

- les dates de début et fin de chantier

direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtes - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

- l'entreprise retenue pour les travaux
- les différentes phases de déroulement des travaux
- les références cadastrales de l'emplacement retenu
- les dispositions et techniques prévues
- les modalités pour les essais de pompage (durée, débit, rejets,...).

De plus, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, **vous avez l'obligation de communiquer à mes services, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, et en deux exemplaires, un rapport de fin de travaux comprenant :**

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuelles rencontrées,
- **impérativement le nombre de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés** en précisant pour chacun d'eux, s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau souterraine, **leur localisation précise** sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés,
- pour chaque forage, puits, sondage ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes...),
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et de compte-rendu des travaux de comblements, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés,
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient donc de respecter compte-tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité



Muriel FILLIT

direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-12-19-006

Récépissé de dépôt de dossier concernant création d'un
forage agricole à des fins d'irrigation réf cadastrale : CI N°
37 commune de Decize - dossier n°58-2018-00188



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UN FORAGE AGRICOLE
ET PRÉLÈVEMENT D'EAU À DES FINS D'IRRIGATION
RÉF. CADASTRALES : CI N° 37 - COMMUNE DE DECIZE**

DOSSIER N° 58-2018-00188

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-17-003 du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, chef du service Eau, Forêt et Biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 13 Décembre 2018, présenté par le GAEC VALLET représenté par Monsieur VALLET Jean-Louis et Madame VALLET Annie, enregistré sous le n° 58-2018-00188 et relatif à : Création d'un forage agricole et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation - Réf. cadastrales : CI n° 37 – Commune de Decize ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GAEC VALLET
Chevigny
58300 DECIZE**

concernant :

**Création d'un forage agricole et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation
Réf. cadastrales : CI n° 37**

dont la réalisation est prévue dans la commune de DECIZE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 13 février 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DECIZE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes DECIZE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 9 DEC. 2018

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le chef de service,

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité


Muriel FILLIT

PJ : Arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
territoires de la Nièvre

Service eau forêt biodiversité

2019-D 0 21

ossier suivi par :
Anne-Marie PIETRZYK
Mél : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

Tél. : 03 86 71 58 92

Réf. 58-2018-00188

Nevers, le 13 février 2019

GAEC VALLET

Chevigny

58300 DECIZE

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

création d'un forage agricole et prélèvements d'eau sur la commune de DECIZE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11/09/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration sous réserve des prescriptions suivantes :

- la mise en place de piézomètres pour suivre le rabattement de la nappe et évaluer l'impact des prélèvements
- la surveillance des débits d'étiage des petits cours d'eau environnant.

. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du récépissé et de ce courrier sera également adressée à la mairie de la (ou les) commune(s) :

- DECIZE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre durant une période d'au moins six mois.

Je vous rappelle cependant que vous avez l'obligation d'informer le service chargé de la police de l'eau à la DDT en cas de modification du débit de pompage, de changement de bénéficiaire, d'usage d'eau ou de changement de régime d'autorisation et de tenir à jour un carnet de pompage indiquant le débit prélevé lors de chacune de vos interventions.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

D'autre part, à réception du récépissé de déclaration et au moins 1 mois avant le début des travaux, vous devrez fournir au service police de l'eau :

- les dates de début et fin de chantier
- l'entreprise retenue pour les travaux
- les différentes phases de déroulement des travaux
- les références cadastrales de l'emplacement retenu
- les dispositions et techniques prévues
- les modalités pour les essais de pompage (durée, débit, rejets,...).

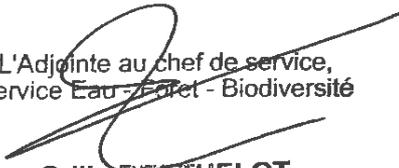
De plus, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, vous avez l'obligation de communiquer à mes services, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, et en deux exemplaires, un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuelles rencontrées,
- impérativement le nombre de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés en précisant pour chacun d'eux, s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau souterraine, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés,
- pour chaque forage, puits, sondage ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes...),
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et de compte-rendu des travaux de comblements, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés,
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient donc de respecter compte-tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité


Odile BERTHELOT

direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-12-19-007

Récépissé de dépôt de dossier concernant création d'un forage agricole et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation
réf cadastrale : OA N° 269B - Venille - commune de Saint-Eloi- dossier n°58-2018-00183



PRÉFETE DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UN FORAGE AGRICOLE
ET PRÉLÈVEMENT D'EAU À DES FINS D'IRRIGATION
RÉF. CADASTRALE : OA N° 269B – VENILLE - COMMUNE DE SAINT-ELOI**

DOSSIER N° 58-2018-00183

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-17-003 du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, chef du service Eau, Forêt et Biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 décembre 2018, présenté par l'EARL CHAMPIONNAT représentée par Monsieur CHAMPIONNAT Thibault, enregistré sous le n° 58-2018-00183 et relatif à : Création d'un forage agricole et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation – Venille - Commune de SAINT-ELOI ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL CHAMPIONNAT
VENILLE
Bellevue
58000 ST ELOI**

concernant :

**Création d'un forage agricole et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation
Réf. Cadastre : OA n° 269 b**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-ELOI.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 février 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-ELOI où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-ELOI, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le **19 DEC. 2018**

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le chef de service,

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité


Muriel FILLIT

PJ : Arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
territoires de la Nièvre

Service eau forêt biodiversité

Nevers, le 14 février 2019

Monsieur CHAMPIONNAT Thibault

Venille

58000 SAINT ELOI

Dossier suivi par :
Anne-Marie PIETRZYK
Mél : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

Tél. : 03 86 71 58 92

Réf. 58-2018-00183
2019-0027

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

création d'un forage agricole et prélèvements d'eau sur la commune de ST ELOI

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19/12/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du récépissé et de ce courrier sera également adressée à la mairie de la (ou les) commune(s) :

• SAINT ELOI

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre durant une période d'au moins six mois.

Je vous rappelle cependant que vous avez l'obligation d'informer le service chargé de la police de l'eau à la DDT en cas de modification du débit de pompage, de changement de bénéficiaire, d'usage d'eau ou de changement de régime d'autorisation et de tenir à jour un carnet de pompage indiquant le débit prélevé lors de chacune de vos interventions.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

D'autre part, à réception du récépissé de déclaration et au moins 1 mois avant le début des travaux, vous devrez fournir au service police de l'eau :

- les dates de début et fin de chantier

direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

- l'entreprise retenue pour les travaux
- les différentes phases de déroulement des travaux
- les références cadastrales de l'emplacement retenu
- les dispositions et techniques prévues
- les modalités pour les essais de pompage (durée, débit, rejets,...).

De plus, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, **vous avez l'obligation de communiquer à mes services, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, et en deux exemplaires, un rapport de fin de travaux comprenant :**

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuelles rencontrées,
- **impérativement le nombre de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés** en précisant pour chacun d'eux, s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau souterraine, **leur localisation précise** sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés,
- pour chaque forage, puits, sondage ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes...),
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et de compte-rendu des travaux de comblements, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés,
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient donc de respecter compte-tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service,
Eau - Forêt / Biodiversité



Muriel FILLIT

direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-12-21-012

Récépissé de dépôt de dossier concernant création d'un
forage et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation réf
cadastrale : ZI N° 1507A commune de Varennes-les-Narcy
- dossier n°58-2018-00182



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UN FORAGE ET PRÉLÈVEMENT D'EAU À DES FINS D'IRRIGATION
RÉF. CADASTRALES : ZI N° 1507A
COMMUNE DE VARENNES-LES-NARCY**

DOSSIER N° 58-2018-00182

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-17-003 du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, chef du service Eau, Forêt et Biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 décembre 2018, présenté par l'EARL ZWAENEPOEL représentée par Monsieur ZWAENEPOEL Jean-Charles, enregistré sous le n° 58-2018-00182 et relatif à : Création d'un forage et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation - Réf. cadastrales : ZI n° 1507a – Commune de Varennes-Les-Narcy ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL ZWAENEPOEL
LE PAVILLON
58400 RAVEAU**

concernant :

Création d'un forage agricole à des fins d'irrigation - Réf. cadastrale : 0A n° 101 à Soulangy

dont la réalisation est prévue dans la commune de VARENNES-LES-NARCY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 février 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VARENNES-LES-NARCY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VARENNES-LES-NARCY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 21 DEC. 2018

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le chef de service,

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité


Muriel FILLIT

PJ : Arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'Instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
territoires de la Nièvre

Service eau forêt biodiversité

Nevers, le 13 mars 2019

EARL ZWAENPOEL

Le Pavillon

58400 RAVEAU

2019-0148

Dossier suivi par :
Anne-Marie PIETRZYK
Mél : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

Tél. : 03 86 71 58 92

Réf. 58-2018-00182

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**création d'un forage agricole à des fins d'irrigation
sur la commune de VARENNES LES NARCY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/12/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve des prescriptions suivantes :

→ en 2013, l'autorisation qui vous a été délivrée concernait l'installation de 2 forages, à savoir le forage de Sourde pour un débit de 75 m³/h et le forage de St Jean pour un débit de 100 m³/h, pour une consommation totale de 130 000 m³.

Cependant le forage de Sourde ne fournissant pas le débit prévu (seulement 50 m³/h), vous sollicitez la création d'un nouveau forage d'un débit de 25 m³/h afin d'arriver au débit sollicité en 2013.

Vous pouvez entreprendre cette opération en veillant à ce que la consommation totale de 130 000 m³ autorisée en 2013 soit respectée.

→ de contrôler le marnage de l'étang : lors des essais de pompage une marque sera apposée au niveau de la digue correspondant au niveau d'eau avant essais de pompage. Une estimation de l'évaporation devra être réalisée afin de l'intégrer dans le marnage (on peut estimer environ 1 à 2 l/s/ha en fonction de la t°). A la fin du chantier, la nouvelle cote sera prise et le différentiel calculé. Si une corrélation entre le forage et le plan d'eau est mise en évidence, une nouvelle analyse d'incidence devra être réalisée.

Copies du récépissé et de ce courrier sera également adressée à la mairie de commune de VARENNES LES NARCY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre durant une période d'au moins six mois.

Je vous rappelle cependant que vous avez l'obligation d'informer le service chargé de la police de l'eau à la DDT en cas de modification du débit de pompage, de changement de bénéficiaire, d'usage d'eau ou de changement de régime d'autorisation et de tenir à jour un carnet de pompage indiquant le débit prélevé lors de chacune de vos interventions.

direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

D'autre part, à réception du récépissé de déclaration et au moins 1 mois avant le début des travaux, vous devrez fournir au service police de l'eau :

- les dates de début et fin de chantier
- l'entreprise retenue pour les travaux
- les différentes phases de déroulement des travaux
- les références cadastrales de l'emplacement retenu
- les dispositions et techniques prévues
- les modalités pour les essais de pompage (durée, débit, rejets,...).

De plus, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, **vous avez l'obligation de communiquer à mes services, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, et en deux exemplaires, un rapport de fin de travaux**

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient donc de respecter compte-tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité

Muriel FILLIT

direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-12-21-013

Récépissé de dépôt de dossier concernant création de 4
forages pour surveillance de masse d'eau Sites Natura 2000
Loire-Allier et Réserve Naturelle du Val de Loire -
Communes de Challuy, Mesves-sur-Loire,
Pouilly-sur-Loire et La-Celle-sur-Loire - dossier
n°58-2018-00190



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION DE 4 FORAGES POUR SURVEILLANCE DE MASSES D'EAU
Sites Natura 2000 Loire-Allier et Réserve Naturelle du Val de Loire
COMMUNES de CHALLUY, MESVES-SUR-LOIRE, POUILLY-SUR-LOIRE
ET LA-CELLE-SUR-LOIRE**

DOSSIER N° 58-2018-00190

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Allier aval, approuvé le 13 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-17-003 du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, chef du service Eau, Forêt et Biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 décembre 2018, présenté par le CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE BOURGOGNE représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 58-2018-et relatif à : Création de 4 forages pour surveillance de masses d'eau – Sites Natura 2000 Loire-Allier et Réserve Naturelle du Val de Loire - Communes de CHALLUY, MESVES-SUR-LOIRE, POUILLY-SUR-LOIRE ET LA-CELLE-SUR-LOIRE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE BOURGOGNE
CHEMIN DU MOULIN DES ETANGS
21600 FENAY**

concernant :

Création de 4 forages pour surveillance de masses d'eau

dont la réalisation est prévue dans les Sites Natura 2000 Loire-Allier et Réserve Naturelle du Val de Loire - communes de :

- LA-CELLE-SUR-LOIRE
- CHALLUY
- MESVES-SUR-LOIRE
- POUILLY-SUR-LOIRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 février 2019 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- LA-CELLE-SUR-LOIRE
- CHALLUY
- MESVES-SUR-LOIRE
- POUILLY-SUR-LOIRE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier-Aval, pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de LA-CELLE-SUR-LOIRE, CHALLUY, MESVES-SUR-LOIRE, POUILLY-SUR-LOIRE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le

21 DEC. 2018

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le chef de service,

Le Chef de Service,
Eau - Forêt / Biodiversité


Muriel FILLIT

PJ : Arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
territoires de la Nièvre

Service eau forêt biodiversité

Nevers, le 04 FEV. 2019

CONSERVATOIRE D'ESPACES
NATURELS DE BOURGOGNE

Chemin du Moulin des Etangs

21600 FENAY

Dossier suivi par :
Anne-Marie PIETRZYK
Mèl : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

Tél. : 03 86 71 58 92

Réf. 58-2018-00190 17124

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

création de 4 forages pour surveillance de masses d'eau en sites Natura 2000 Loire-Allier et réserve naturelle du Val de Loire sur les communes de CHALLUY, MESVES SUR LOIRE, POUILLY SUR LOIRE et LA CELLE SUR LOIRE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/12/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du récépissé et de ce courrier seront également adressées aux mairies des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre durant une période d'au moins six mois.

Toutefois, certaines mesures devront être prises pour limiter les risques de pollution et pour mettre en sécurité le chantier (personnel et matériel) en cas de crue annoncée. Pendant toute la durée des travaux, il conviendra de consulter les prévisions sur le site Vigicrues : <https://www.vigicrues.gouv.fr>

Je vous rappelle que la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé.

A défaut, en application de l'article R 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient donc de respecter compte-tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité


Muriel FILLIT

direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69

Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-02-05-011

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
travaux de réfection de pont, lieu-dit RD 124 - PR 4+460 -
commune de Larochemillay - dossier n° 58-2019-00007

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX DE RÉFECTION DE PONT, LIEU-DIT RD 124 - PR 4+460 - COMMUNE DE LAROCHEMILLAY -
DOSSIER N° 58-2019-00007

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-01-11-001 du 11 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 Janvier 2019, présenté par le Conseil Départemental de la Nièvre, enregistré sous le n° 58-2019-00007 et relatif aux travaux de réfection de pont, lieu-dit RD 124 - PR 4+460 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Conseil Départemental de la Nièvre - Hôtel du Département -58039 NEVERS Cédex

concernant :

Travaux de réfection de pont, lieu-dit RD 124 - PR 4+460

dont la réalisation est prévue dans la commune de LAROCHEMILLAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 Mars 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LAROCHEMILLAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

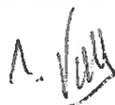
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 5 Février 2019,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef de service,



Muriel FILLIT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 2 avril 2019

Service eau, forêt et biodiversité

**Conseil Départemental de la Nièvre
DGA ADT – Direction du Patrimoine
Routier et des Mobilités
Service Maîtrise d’Ouvrage Routière
Hôtel du Département**

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

58039 NEVERS Cédex

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET

Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

2019-0242

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Référence : 58-2019-00007

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Travaux de réfection de pont, lieu-dit RD 124 - PR 4+460 sur la commune de LAROCHEMILLAY,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05/02/2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées par l'arrêté préfectoral cadre du 13 février 2007 de travaux soit du 1^{er} mars au 30 octobre.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de LAROCHEMILLAY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de service,

Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30089 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-02-05-010

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
travaux de réfection de pont, lieu-dit RD 502 - PR 10+080
- commune de Chiddes - dossier n° 58-2019-00008

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX DE RÉFECTION DE PONT, LIEU-DIT RD 502 - PR 10+080 - COMMUNE DE CHIDDES
DOSSIER N° 58-2019-00008

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-01-11-001 du 11 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 Janvier 2019, présenté par le Conseil Départemental de la Nièvre, enregistré sous le n° 58-2019-00008 et relatif aux travaux de réfection de pont, lieu-dit RD 502 - PR 10+080 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Conseil Départemental de la Nièvre - Hôtel du Département -58039 NEVERS Cédex

concernant :

Travaux de réfection de pont, lieu-dit RD 502 - PR 10+080

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHIDDES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 Mars 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHIDDES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 5 Février 2019,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef de service,



Muriel FILLIT

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des Informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 2 avril 2019

Service eau, forêt et biodiversité

**Conseil Départemental de la Nièvre
DGA ADT – Direction du Patrimoine
Routier et des Mobilités
Service Maîtrise d’Ouvrage Routière
Hôtel du Département**

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

58039 NEVERS Cédex

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET

Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

2019-0245

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Référence : 58-2019-00008

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Travaux de réfection de pont, lieu-dit RD 502 - PR 10+080 sur la commune de CHIDDES,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05/02/2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées par l'arrêté préfectoral cadre du 13 février 2007 de travaux soit du 1^{er} mars au 30 octobre.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHIDDES où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de service,

Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-02-002

AP modification autorisation d'exploiter-SARL
Auto-Ecole AVENIR



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Tél : 03.86.60.71.60
Télécopie : 03.86.60.71.08
courriel : pref-professions-reglementees-route@nievre.gouv.fr

2019-P- 222

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé «SARL Auto-Ecole AVENIR»
par Mme Pascale PANIER

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-325 du 22 janvier 2008 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «Auto-moto-Ecole AVENIR» par Mme Pascale PANIER sis 6 bis rue du Portugal à Nevers (58000) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-P-460 du 13 mai 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «Auto-moto-Ecole AVENIR» par Mme Pascale PANIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-P-475 du 24 mai 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «Auto-moto-Ecole AVENIR» par Mme Pascale PANIER ;

Vu la demande présentée par Mme Pascale PANIER, en date du 22 février 2019, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

.../...

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet: www.nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2018-P-475 du 24 mai 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Mme Pascale PANIER est autorisée à exploiter, sous le numéro **E 15 058 0005 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SARL Auto-École AVENIR », situé 6 bis rue du Portugal – 58000 NEVERS.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre par intérim, le maire de Nevers, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et copie sera également adressée au demandeur.

Fait à Nevers, le 02 AVR. 2019
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général *par intérim*

Michel ROBQUIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-03-14-002

Arrêté interpréfectoral relatif à l'adjonction de la
compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" à la CA
Moulins Communauté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

PREFETE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la Légalité
Service du contrôle et conseil des collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et de la réforme territoriale

**ARRETE N° 735 /2019 relatif à l'adjonction de la compétence
« gestion des eaux pluviales urbaines »
à la communauté d'agglomération Moulins communauté**

La Préfète de la Nièvre

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Allier

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35-III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L5211-41-3 et L5211-20;

VU l'arrêté interpréfectoral n°3185-2016 des 1^{er} et 5 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Moulins Communauté au 1^{er} janvier 2017 par fusion-extension, et notamment son annexe 3 relative aux compétences exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 3186/2016 des 1^{er} et 5 décembre 2016 déterminant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Moulins Communauté ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°1248/2017 des 5 et 16 mai 2017 relatif à l'exercice de la compétence urbanisme de la communauté d'agglomération Moulins Communauté ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 1895/2017 des 20 et 27 juillet 2017 portant adjonction d'une compétence supplémentaire (GAL) à la communauté d'agglomération Moulins Communauté ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°6/2018 des 27 décembre 2017 et 4 janvier 2018 portant adjonction de la compétence supplémentaire « ouvrages structurants : 2^{ème} pont sur l'Allier à Moulins et ses aménagements annexes » à la communauté d'agglomération Moulins Communauté ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 1789/2018 des 28 juin et 9 juillet 2018 portant adjonction de la compétence supplémentaire « Pays d'art et d'histoire » à la communauté d'agglomération Moulins Communauté ;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex

Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Site internet : www.allier.pref.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30

VU l'arrêté interpréfectoral n° 3332 /2018 des 31 octobre et 21 novembre 2018 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Moulins Communauté ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération en date du 4 octobre 2018 décidant de prendre, au titre des compétences supplémentaires, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

VU les délibérations dont la liste suit, intervenues aux dates ci-après, par lesquelles les conseils municipaux des communes membres expriment leur accord à l'adjonction de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » :

COMMUNES	DATES DELIBERATIONS
Moulins	07/12/18
Yzeure	20/12/18
Avermes	08/11/18
Lurcy Lévis	18/12/18
Souvigny	12/11/18
Neuvy	22/10/18
Neuilly le Réal	23/11/18
Toulon sur Allier	06/12/18
Villeneuve sur Allier	06/12/18
Besson	13/11/18
Coulandon	13/12/18
Garnat sur Engièvre	08/11/18
Montbeugny	25/10/18
Gennetines	10/12/18
Chevagnes	17/12/18
Saint Ennemond	30/11/18
Montilly	20/12/18
Le Veurdre	15/11/18
Aurouer	19/10/18
Gannay sur Loire	21/11/18

Pouzy Mesangy	08/11/18
Paray le Frésil	19/11/18
Saint Léopardin d'Augy	19/11/18
Bresnay	03/12/18
Chezy	13/11/18
Chapeau	29/10/18
Limoise	16/10/18
Marigny	27/11/18
Chateau sur Allier	19/12/18
Neure	05/11/18
Saint Martin des Lais	10/12/18

VU la délibération du 4 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de Thiel sur Acolin ayant refusé de se prononcer sur l'adoption des statuts de Moulins Communauté et valant avis favorable ;

VU l'absence d'avis, réputé favorable, des autres communes membres de Moulins communauté ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

SUR propositions des Secrétaires Généraux des préfectures de la Nièvre et de l'Allier ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Conformément aux statuts annexés au présent arrêté, la communauté d'agglomération Moulins Communauté est dotée, au titre des compétences supplémentaires de la compétence suivante :

« gestion des eaux pluviales urbaines ».

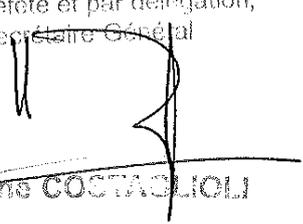
ARTICLE 2 : un exemplaire des délibérations du conseil communautaire de Moulins Communauté et des conseils municipaux des communes membres demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des finances publiques de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, les Directeurs départementaux des territoires de l'Allier et de la Nièvre, les Directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier et de la Nièvre, le Président de la communauté d'agglomération Moulins Communauté et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier et de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 4 MARS 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphanie COSTAGLIOLI

Fait à Moulins, le

14 MARS 2019

La Préfète

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale


Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date du
Neuilly-le-Vautour, le 4 MARS 2019
La préfète

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date du
Moulins, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

La préfète
Pour la préfète, et par délégation
La secrétaire générale

Stéphane COSTAGLIOLI

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

MOULINS COMMUNAUTE

STATUTS

PREAMBULE

A compter du 1er janvier 2017, a été prononcée la fusion de la communauté d'agglomération et des communautés de communes suivantes, avec extension, en concomitance, à deux communes de la Nièvre :

- communauté d'agglomération «Moulins communauté» composée des Communes d'Aubigny, Aurouër, Avermes, Bagneux, Bessay-Sur Allier, Besson, Bresnay, Bressolles, Chapeau, Chemilly, Chézy, Coulandon, Gennetines, Gouise, Marigny, Montbeugny, Montilly, Moulins, Neuilly-le-Réal, Neuvy, Saint-Ennemond, Souvigny, Toulon-sur-Allier, Trévol, Villeneuve-sur-Allier et Yzeure,
- communauté de communes « Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais » composée des communes de Château-Sur-Allier, Couzon, Limoise, Lurcy-Lévis, Neure, Pouzy-Mesangy, Saint-Léopardin d'Augy et Le Veurdre ;
- communauté de communes «Pays de Chevagnes en Sologne bourbonnaise » composée des communes de La Chapelle-aux-Châsses, Chevagnes, Gannay-Sur-Loire, Garnat -sur-Engivière, Lusigny, Paray-Le-Frésil, Saint-Martin-des-Lais et Thiel-sur-Acolin;
- communes de la Nièvre concernées: Dornes et Saint-Parize-En-Viry (membres de la communauté de communes «Sologne Bourbonnais Nivernais », siégeant dans ce département).

Il convient de fixer les statuts de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté ».

LES STATUTS SONT DEFINIS COMME SUIVANT :

ARTICLE 1er :

La communauté d'agglomération de Moulins « Moulins Communauté » est donc composée des 44 communes suivantes :

Aubigny, Aurouër, Avermes, Bagneux, Bessay-Sur Allier, Besson, Bresnay, Bressolles, Chapeau, Chemilly, Chézy, Coulandon, Gennetines, Gouise, Marigny, Montbeugny, Montilly, Moulins, Neuilly-le-

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20181004-C-18-131-DE
Date de télétransmission : 09/10/2018
Date de réception préfecture : 09/10/2018

Réal, Neuvy, Saint-Ennemond, Souvigny, Toulon-sur-Allier, Trévol, Villeneuve-sur-Allier, Yzeure, Château-Sur-Allier, Couzon, Limoise, Lurcy-Lévis, Neure, Pouzy-Mesangy, Saint-Léopardin d'Augy et Le Veurdre, La Chapelle-aux-Châsses, Chevagnes, Gannay-Sur-Loire, Garnat-sur-Englèvre, Lusigny, Paray-Le-Frésil, Saint-Martin-des-Lais et Thiel-sur-Acolin, Dornes et Saint-Parize-En-Viry.

ARTICLE 2 : La communauté issue de la fusion-extension prend le nom de « Moulins Communauté ». Elle est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : La communauté d'agglomération « Moulins Communauté » relève du régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code des impôts

ARTICLE 4 : Le siège de la communauté d'agglomération de « Moulins Communauté » est situé à l'Hôtel d'agglomération 8, Place du Maréchal de Lattre de Tassigny CS61625 03000 MOULINS.

ARTICLE 5 : La gouvernance est fixée par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes pour lesquelles un seul conseiller communautaire titulaire a été octroyé disposeront également d'un conseiller suppléant.

ARTICLE 6 : Les compétences de la Communauté d'agglomération de MOULINS sont les suivantes :

6.1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, sur l'ensemble de son territoire, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

6.1.1. EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

6.1.2. EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code;

6.1.3. EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire;

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20181004-C-18-131-DE
Date de télétransmission : 09/10/2018
Date de réception préfecture : 09/10/2018

- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire;

6.1.4. EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville;

6.1.5. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;

6.1.6. EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° A 3° DU II DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI N°2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

6.1.7. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES.

6.2. COMPETENCES OPTIONNELLES

6.2.1. ASSAINISSEMENT

6.2.2. EN MATIERE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

6.2.3. CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

6.2.4. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20181004-C-18-131-DE
Date de télétransmission : 09/10/2018
Date de réception préfecture : 09/10/2018

6.3. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Accompagnement d'actions d'implantation et de développement de l'enseignement supérieur, par le biais de conventions à conclure avec l'Etat et les autorités académiques.
- Protection de la santé des sportifs.
- Soutien au projet de Très Haut Débit de la Région Auvergne et en particulier au projet relevant de l'Axe 2 du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement du Numérique, réalisé dans le cadre des objectifs du Contrat de partenariat
- Les actions tendant à mettre en place un réseau permettant le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication
- Une participation financière pour l'accompagnement de la restructuration des équipements de l'hippodrome
- La participation à l'organisation de manifestations d'animation touristique présentant un intérêt économique dans le cadre conventions d'objectifs ou de partenariat :
 - o La foire médiévale de Souvigny
 - o Les Envolades bourbonnaises de Montbeugny
- Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'utilisation de véhicules électriques et hybrides rechargeables
- Structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) « Territoire Bourbon Pays de Moulins Auvergne »

Moulins Communauté assure le rôle de structure porteuse du GAL « Territoire Bourbon Pays de Moulins Auvergne » tel qu'il est défini dans la convention entre le Groupe d'Action Locale, l'autorité de gestion du FEADER et l'Organisme Payeur relative à la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre du programme de développement rural de la Région Auvergne-Rhône Alpes. Afin de mettre en œuvre la stratégie de développement du GAL, l'EPCI a entre autres pour mission de :

- o Coordonner le programme (programmation, suivi, évaluation, gestion administrative et financière en lien avec l'autorité de gestion),
 - o Favoriser la mobilisation, la concertation et la sensibilisation de tous les acteurs concernés,
 - o Assurer l'animation du programme Leader,
 - o Soutenir et promouvoir les initiatives émergeant du territoire qui seront en cohérence avec la stratégie locale de développement du GAL
- Ouvrages structurants : 2ème pont sur l'Allier à Moulins et ses aménagements annexes
 - Pays d'art et d'histoire
 - Gestion et entretien d'un mini bus
 - Gestion des eaux pluviales urbaines

ARTICLE 7 : Habilitation statutaire

La Communauté d'agglomération de MOULINS peut se voir confier par une ou plusieurs communes membres disposant des documents d'urbanisme nécessaires, l'instruction des autorisations et des actes liés au droit des sols, conformément aux dispositions des articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20181004-C-18-131-DE
Date de télétransmission : 09/10/2018
Date de réception préfecture : 09/10/2018

ARTICLE 8 : L'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 9 : Extension de compétences

Les communes membres de la Communauté d'agglomération de MOULINS peuvent à tout moment lui transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par les présents statuts ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Nouvelles adhésions

Le périmètre de la Communauté d'agglomération de MOULINS pourra être étendu par l'adhésion de nouvelles communes, conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : Conditions financières et patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté d'agglomération de MOULINS dans tous les droits et obligations des communes.

Les recettes du budget de la Communauté d'agglomération de MOULINS comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du Code Général des Impôts (notamment taxe d'enlèvement des ordures ménagères et redevance d'assainissement)
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- les fonds européens
- Les produits des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Le produit du versement destiné aux transports communs prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 12 : Fonctionnement

12.1. Le bureau (ARTICLE L.5211-10 CGCT)

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau.

Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, dont le nombre sera fixé par délibération du Conseil communautaire.

12.2. Le Président (ARTICLE L.5211-9 CGCT)

Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée ; il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres

Accusé de réception en préfecture
003-200071140-20181004-C-18-131-DE
Date de télétransmission : 09/10/2018
Date de réception préfecture : 09/10/2018

membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Il représente en justice la Communauté d'agglomération de MOULINS.

12.3. Les délégations

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 CGCT
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties par le Conseil Communautaire prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

12.4. Le Conseil Communautaire (ARTICLE L.5211-11 CGCT)

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

A cette fin, le Président convoque les conseillers communautaires.

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté d'agglomération de MOULINS ou dans un lieu choisi par le Conseil Communautaire dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Conformément à l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

12.5. Règlement Intérieur

Le Conseil Communautaire adoptera, en application de l'article L.2121-8 Code Général des Collectivités Territoriales par renvoi de l'article L.5211-1 dudit Code, un règlement intérieur précisant, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté d'agglomération de MOULINS.

ARTICLE 13 - Modifications statutaires

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 - Dissolution

La Communauté d'agglomération de MOULINS pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture 003-200071140-20181004-C-16-131-DE Date de télétransmission : 09/10/2018 Date de réception préfecture : 09/10/2018

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-02-004

Arrêté portant adhésion et transfert de compétences au
SIEEEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2019-P-226 bis

ARRÊTÉ

portant transferts de compétences et adhésion de nouvelles collectivités

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5721-1 à L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1946, 26 juin 1947, 3 septembre 1947, 28 octobre 1948, 8 janvier 1949, 21 février 1949, 5 mai 1951, 6 juillet 1951, 7 septembre 1951, 8 octobre 1952, 5 novembre 1952, 13 mars 1953, 14 novembre 1953, 20 janvier 1954, 26 mai 1955, 23 février 1961, 13 mars 1962, 29 mai 1986 ayant autorisé la création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de la Nièvre et la modification de sa circonscription territoriale ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1977, 17 juin 1987, 8 septembre 1989 et 19 juin 1997 ayant autorisé l'extension des attributions du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié portant transformation du SIEEEN en syndicat mixte à compétences optionnelles et modification des statuts ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence « Nouvelles technologies de l'information et de la communication » présentée par les conseils municipaux des communes d'Arbourse le 27 septembre 2018, Béard le 5 novembre 2018, Cizely le 03 décembre 2018, Dornecy le 27 novembre 2018, Montaron le 24 janvier 2019, Montigny-sur-Canne le 16 février 2019, Poil le 07 février 2019, Préporché le 17 janvier 2019, Saint-Agnan le 11 décembre 2018, Saint-Benin-d'Azy le 17 décembre 2018, Saint-Hilaire-en-Morvan le 08 novembre 2018, Saint-Parize-le-Châtel le 17 décembre 2018, Savigny-Poil-Fol le 1^{er} mars 2019, Vandenesse le 14 février 2019 et le comité syndical du SICC de Saint-Pierre-le-Moûtier le 20 juin 2018 ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence « maîtrise de la demande en énergie partagée », présentée par les conseils municipaux des communes de La Machine le 27 février 2019, Ouroux-en-Morvan le 14 janvier 2019 et le conseil communautaire de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs le 30 novembre 2018 ;

Vu la demande d'adhésion au titre de la compétence « Réseau de chaleur » du conseil municipal de la commune de Vaux d'Amognes le 25 février 2019 ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIEEEN des 02 novembre 2018 et 09 mars 2019 acceptant les transferts sollicités ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé l'adhésion au SIEEEN au titre de la compétence « Nouvelles technologies de l'information et de la communication » de la collectivité ci-après :

Comité syndical de :

- **Syndicat Intercommunal à la carte du canton de Saint Pierre le Moûtier**

Article 2:

Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « Nouvelles technologies de l'information et de la communication » des collectivités ci-après :

Communes de :

- **Arbourse**
- **Béard**
- **Cizely**
- **Dornecy**
- **Montaron**
- **Montigny sur Canne**
- **Poil**
- **Préporché**
- **Saint Agnan**
- **Saint Benin d'Azy**
- **Saint Hilaire en Morvan**
- **Saint Parize le Châtel**
- **Savigny Poil Fol**
- **Vandenesse**

Article 3: Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « maîtrise de la demande en énergie partagée » des collectivités ci-après :

Commune de :

- **La Machine**
- **Ouroux en Morvan**

Conseil communautaire de :

- **Morvan Sommets et Grands Lacs**

Article 4 : Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « réseau de chaleur » de la collectivité ci-après :

Commune de :

- **Vaux d'Amognes**

Article 5 : La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié, ainsi qu'en annexe 3 des statuts, est modifiée en conséquence.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEEEN et les maires des collectivités concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 02 AVR. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général *par intérim*

Michel ROBQUIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-03-001

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative la Société GARAGE DES COURLIS, située sur le territoire de la commune de NEVERS



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général
Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

58-2019-04-03-00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

rendant redevable d'une astreinte administrative la Société GARAGE DES COURLIS,
située sur le territoire de la commune de NEVERS

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5,
- VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 mai 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-16-008 du 16 juin 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une ICPE exploitée par le GARAGE DES COURLIS (installation d'entreposage de véhicules hors d'usage),
- VU la réponse par courrier en date du 13 juin 2016 de M. Michel OSBERY s'engageant à régulariser son activité d'entreposage de VHU par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'une demande d'agrément,
- VU le courrier du 8 décembre 2016 de M. Michel OSBERY informant qu'il ne souhaitait plus déposer de dossier d'enregistrement de ses activités et qu'il s'engageait à évacuer les véhicules hors d'usage et à ne conserver qu'une aire inférieure à 100 m² pour les véhicules expertisés,
- VU la réponse du Préfet à celui-ci en date du 17 janvier 2017 prenant acte de ce choix et lui demandant de fournir les justificatifs des actions menées (copie des certificats de destruction des véhicules, photographies du site débarrassé des épaves entraînant un classement au titre des ICPE, etc.),
- VU le courrier en date du 15 septembre 2017 de M. Luc OSBERY informant le Préfet de sa succession à la gérance de l'entreprise,
- VU le rapport l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant, par courrier en date du 6 mars 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- VU le même courrier en date du 6 mars 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 mars 2019,

VU la réponse de l'Inspecteur de l'environnement, dans son courriel du 29 mars 2019, aux observations de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 16 juin 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure figurant dans l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une disposition destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure,

CONSIDÉRANT que le coût associé à l'évacuation en filière agréée d'un VHU est estimé à environ 300 € HT par véhicule, que le nombre de VHU à évacuer est de plus de 20 et que le montant de l'astreinte fixée doit être dissuasif, 300.00

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 – M. Luc OSBERY, exploitant de l'installation GARAGE DES COURLIS, sise 40 rue de la Fosse aux Loups à NEVERS, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 susvisé par l'évacuation de l'ensemble des VHU présents sur l'installation, la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement et la fourniture d'un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Cette astreinte prendra effet deux mois après la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Exécution et copies

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
 - M. le Directeur départemental des finances publiques,
 - M. le Maire de NEVERS,
 - M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à l'exploitant.

Une copie sera faite à Mme la responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne, antenne de NEVERS, de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nevers, le 03 AVR. 2019

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général *par intérim*

Michel ROBQUIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-03-28-004

arrêté survol en travail aérien sté RTE STH

autorisant le survol en travail aérien à la société RTE STH



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

2019 : CH-CH- : 87

A R R Ê T É

Autorisant le survol en travail aérien
à la société RTE STH

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement UE n° 1178/2011 «Aircrew » modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216:2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

Vu le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D.133-10 à D.133-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005f) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, notamment le point FRA.5001 et le paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, en qualité de Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la demande d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 20 mars 2019 par la société RTE STH (R.T.E. Réseau de Transport d'Électricité) dont le siège social se situe 1470 route de l'aérodrome 84918 Avignon ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 26 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières « zone est », en date du 22 mars 2019 ;

Vu la liste des communes concernées par le survol en travail aérien ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1 : La société RTE-STH (réseau de transport d'électricité), située 1470 route de l'aérodrome - CS 50146 à Avignon (84918) est autorisée à effectuer des opérations de travaux aériens et de surveillance de lignes électriques haute tension pour la période du 20 au 24 mai 2019.

Cette dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés et exploités par la société RTE-STH. Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le département de la Nièvre sur les communes de Nevers, Fourchambault, Clamecy, Saint-Pierre-le-Moutier, Guérigny, Prémery, la Charité-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire, Saint-Honoré-les-Bains, Château-Chinon, Imphy et Saint-Léger-des-Vignes.

Article 3 ; Les survols seront effectués au moyen d'un aéronef de type EC 135 T3 immatriculé F-HSRV, exploité en classe de performance 1. L'aéronef utilisé doit être titulaire d'un Certificat de navigabilité.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 4 : Le pilote Christophe GRASSET, doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel, utile au déroulement d'une mission, doit être présente à bord de l'aéronef.

Article 5 : En application de l'article R131/1 du code de l'aviation civile, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Article 6 : Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du district aéronautique. La copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

Article 7 : La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (chapitre 5.4 de l'arrêté du 24 septembre 1991).

Article 8 : Une analyse de sécurité et une liste de vérification ont été établies par l'exploitant conformément au paragraphe NCO.SPEC.105 du règlement européen n° 965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) 216/2008.

Article 9 : Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne d'un moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération.

Le survol est effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande de l'exploitant. La hauteur minimale de travail est adaptée au travail à effectuer.

L'exploitant doit assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

La distance minimale par rapport à toute personne, tout véhicule, toute habitation et tout obstacle artificiel est de deux fois le diamètre rotor.

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie. De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite...) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Article 10 : La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mettre en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

La vitesse doit permettre des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 11 : Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur.

Article 12 : La société RTE-STH sera tenue d'aviser préalablement la direction zonale de la police aux frontières « zone est » pour signaler chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée à la brigade de police aéronautique (tél : 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 13 : La société RTE-STH devra strictement respecter les conditions techniques et opérationnelles délivrées par la direction générale de l'aviation civile ainsi que les prescriptions énumérées par la direction zonale de la police aux frontières « est ».

Article 14 : En cas d'observation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 15 : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 16 : La Sous-préfète de Château-Chinon, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim 67836 Tanneries cedex, le directeur zonal de la police aux frontières zone « est » 120 rue du Fort Queleu 57073 Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont copie sera notifiée à :

- Monsieur Arthur EDWARDS, responsable désigné des opérations en vol de la société RTE-STH,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Château-Chinon, le 28 mars 2019

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
La Sous-préfète de Château-Chinon,



Colette LANSON



Liste des communes survolées Semaine 21:



Nièvre 58 :

- Nevers 58000
- Fourchambault 58180
- Clamecy 58500
- St Pierre le Moutier 58240
- Guerigny 58130
- Premery 58700
- La Charité sur Loire 58400
- Cosne sur Loire 58200
- St Honoré les Bains 58360
- Château Chinon 58120
- Imphy sur Loire 58160
- St Léger des Vignes 58300

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2019-03-29-001

Arrêté usage feux artifice et pétards

Arrêté portant réglementation de l'usage de feux d'artifice, pétards et autres fusées dont les artifices destinés à produire des effets fumigènes le samedi 30 mars 2019 à Nevers



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2019-

ARRÊTÉ

portant réglementation de l'usage de feux d'artifice, pétards et autres fusées dont les artifices destinés à produire des effets fumigènes durant la manifestation des gilets jaunes à Nevers le samedi 30 mars 2019

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 131-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que l'utilisation des fumigènes et des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant que des attroupements peuvent se créer dans le centre-ville de Nevers à l'occasion de la manifestation des gilets jaunes du samedi 30 mars 2019 ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation d'artifices de divertissement sur la voie publique et dans les lieux de grand rassemblement ;

Considérant le risque de panique que pourrait engendrer l'utilisation d'artifices de divertissement dans les lieux de grand rassemblement ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer l'usage, le transport et le stockage ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dehors des spectacles pyrotechniques définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et des feux d'artifices commandés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dans des espaces privés, l'usage, le transport et le stockage des fumigènes et des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits dans toute l'agglomération de Nevers **du samedi 30 mars 2019 de 00 h 00 à minuit**.

Article 2 : Tout contrevenant aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe, à savoir une amende de 1 500 €.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 29 MARS 2019

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-03-25-003

délégation de signature M. Fabien FLAMENT

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison d'arrêt de Nevers

A Nevers,

Le 25 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/08/2016 nommant Madame BORTOLIN en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Nevers.

M. Fabien FLAMENT, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Nevers est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



Élisabeth BORTOLIN